

**Portant réglementation relative à l'installation
d'un comptoir sur le domaine public, du Café de La
Fontaine pendant la Fête du Printemps
du 3 et 4 juin 2023**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales dans ses articles L2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, et L 2213-2;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 28 juillet 1982 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963, modifiée, sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de Sauve, 30900 Nîmes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu la délibération du conseil municipal n°01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Considérant la demande en date du 30 mai 2023 par laquelle Monsieur Luc BLANC propriétaire du café de la Fontaine, 2 place de la mairie, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal à l'occasion de la fête du printemps les 3 et 4 juin 2023

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité des usagers, et de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Luc BLANC gérant du café de la Fontaine est autorisé à occuper le domaine public communal, devant le dentiste, 6 place de la mairie, pour l'installation de sa terrasse du samedi 3 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023.

Article 2 : A cette occasion et aux dates mentionnées dans l'article 1, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, devant le dentiste 6 place de la Mairie le samedi 3 juin 2023 00h00 au dimanche 4 juin 23h59.

Tout véhicule contrevenant sera mis en fourrière par les services compétents.

La circulation sera interdite du samedi 3 juin 2023 10h00 au dimanche 4 juin 2023 2h00 et le dimanche 4 juin 2023 de 10h00 à 23h, devant le dentiste 6 place de la mairie, (de l'angle du 6 place de la mairie, rue du coin du loup : fermée)

Article 3 : Monsieur Luc BLANC gérant du café de la Fontaine est autorisé à mettre en place temporairement un comptoir sur le domaine public communal, devant son commerce, pendant la fête du de printemps du vendredi 2 juin 2023 8h00 au lundi 5 juin 2023 12h00.

Article 4 : Propreté Hygiène Sécurité

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt, devant permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : La brigade territoriale de Gendarmerie de Calvisson et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Calvisson

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 1^{er} juin 2023
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :